



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°1

Date : 13/09/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Bernard BATS, Jean-Louis CAUMES

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA)

Réserve déposée par le club de Frontignan AS (503214)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été posée sur le terrain à la 47' auprès de **M. ELA Armel** arbitre central de la rencontre N° 28845093, comptant pour la Coupe Gambardella Crédit Agricole / Régionale/ Occitanie, et opposant les équipes de **FRONTIGNAN As 21 (503214)** à celle du **FC PETIT BARD MONT 21 (540542)**, qui s'est déroulée le 08.09.2024 à 11h00 sur le complexe sportif Lucien JEAN 3 à Frontignan, par **M. BRO Pierre Henry**, Educateur E/DR de l'équipe de **FRONTIGNAN As 21 (503214)**, puis que fut inscrit par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » par le texte suivant :

« Nous marquons un but à la 47eme minutes de jeu, notre joueur fait une passe en retrait pour notre attaquant qui contrôle et marque. L'arbitre de touche, bénévole du club de Petit Bard ne signale pas de hors-jeu sur la situation. L'arbitre siffle hors-jeu après que le but soit marqué. La réserve a été demandée immédiatement après la remise en jeu à la suite de l'arrêt de jeu suivant. Nous avons dû l'écrire après le match car la tablette n'a pas fonctionné. »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 9 septembre 2024 à 16 : 33 de l'adresse mail du club de de FRONTIGNAN As 21 (503214) 503214@footoccitanie.fr, signé de M. CARUSO Benjamin Secrétaire administratif de Frontignan As, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N° 28845093, comptant pour la Coupe de France Gambardella Crédit Agricole décrite ci-dessus, comme suit :

« Objet : Décision arbitrale qui influence le score du match.

Nous étions à la 47ème minute de jeu lorsque le joueur numéro 2 du club de Frontignan effectua une passe en retrait, à proximité de la surface de réparation de l'équipe du Petit Bard, sur le côté droit. Le ballon parvint alors à notre attaquant qui, après un contrôle, élimina deux défenseurs adverses par un dribble, avant de conclure par une frappe victorieuse. Cependant, alors que nous venions de marquer, l'arbitre central prit seul la décision de signaler un hors-jeu, malgré le fait que l'arbitre assistant bénévole du club de Petit Bard n'ait rien indiqué.

Suite à cet incident, j'ai demandé à Monsieur l'arbitre, lors de l'arrêt de jeu suivant, de bien vouloir enregistrer une réserve technique. »

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits de M. ELA Armel arbitre central de la rencontre indique que :

« A la 48ème minute, sur une contre-attaque de l'équipe de Frontignan un joueur fait une passe sur un coéquipier qui apparaît être hors-jeu, de suite je regarde mon assistant et je m'aperçois que celui-ci n'est pas du tout aligné à l'avant dernier défenseur de l'équipe de Petit Bard. Immédiatement je prends la décision de siffler hors-jeu alors que le joueur marquait le but.

Je fais face à quelques contestations sans débordements. Je reprends le jeu par un coup franc indirect, quelques temps après la reprise du jeu, et alors que je siffle une faute en faveur de Petit Bard, je suis appelé par un dirigeant de Frontignan qui me signale vouloir poser une réserve technique.

Je fais venir le dirigeant adverse et mon assistant, et j'ai écrit sur ma carte d'arbitrage la réserve que me dictais le dirigeant de Frontignan :

“Nous marquons un but à la 47ème minutes de jeu, notre joueur fait une passe en retrait pour notre attaquant qui contrôle et marque. L'arbitre de touche, bénévole du club de Petit Bard ne signale pas de hors-jeu sur la situation. L'arbitre siffle hors-jeu après que le but soit marqué.”

La réserve a été demandée immédiatement après la remise en jeu à la suite de l'arrêt de jeu suivant. J'ai repris le match, et le termina sur le score de 2 à 1 pour le Petit Bard. A la fin de la rencontre la réserve technique a été transcrite sur la feuille de match et signé.

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatif à l'envoi de la confirmation de la réserve technique par le mail officiel du club a été respecté.

Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée pour les rencontres des catégories de jeunes par la capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par un dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, n'a pas été respecté.

Dans le présent litige la Commission, selon au rapport de l'arbitre M **ALE Armel** relatant le moment de la supposée erreur (47') et celui de la réserve technique sur la faute de jeu suivante (48'), confirmé par M. **M. CARUSO Benjamin** Secrétaire administratif **As Frontignan**, estime que la réserve technique n'a pas été posée conformément à **l'article 146.1 b) des statuts et règlements 2024-2025**.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de **As Frontignan** irrecevable,
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

